



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 58541

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les nouvelles modalités de versement de l'aide personnalisée au logement. En effet, depuis un décret du 28 mai 2004, cette aide n'est plus versée aux familles lorsqu'elle est inférieure à 24 euros par mois. Ce plafond a été relevé, puisque auparavant il s'établissait à 15 euros par mois. Cette mesure serait justifiée par des coûts de gestion trop élevés et par le fait qu'elle ne toucherait que 200 000 ménages. Cependant, sur un an, la perte pour ces ménages s'élèvera à 288 euros, ce qui n'est pas négligeable. Les aides au logement s'adressent en priorité aux ménages ayant des revenus modestes, pour les aider à faire face à la charge que constitue le loyer, il est donc inadmissible de les pénaliser. Le médiateur de la République a proposé d'échelonner le versement de ces allocations les plus faibles selon un rythme trimestriel ou semestriel. Il lui demande donc si le Gouvernement entend suivre la proposition du médiateur de la République et, plus globalement, quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le seuil en deçà duquel les aides personnelles au logement ne sont pas versées n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988. Le relèvement, au printemps 2004, de ce seuil de quinze euros à 24 euros, après plus de 15 ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette période. Il convient d'ajouter que 98 % des 6,1 millions de bénéficiaires des aides personnelles au logement ne sont pas concernés par cette mesure. Les aides personnelles au logement ont vocation à atténuer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt qui sont exigibles chaque mois, si bien qu'il convient de verser ces aides suivant cette même périodicité. Le regroupement, par exemple sur un trimestre, des aides mensuelles les plus faibles aurait, en outre, pour effet de compliquer encore l'instruction des dossiers par les caisses d'allocations familiales. Lors de la dernière actualisation des aides personnelles au logement, au printemps 2004 avec effet, rétroactivement, au 1er juillet 2003, le Gouvernement a souhaité affecter, en priorité, les moyens budgétaires supplémentaires à la revalorisation générale des prestations. Cette actualisation représente un coût de 220 millions d'euros par an, dont 120 millions s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier important venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 14 milliards d'euros, dont plus de 5,5 milliards sont pris en charge par le budget du logement. Cette hausse des prestations permet de préserver l'aide de la très grande majorité des bénéficiaires. Le Gouvernement tiendra compte, au mieux, des remarques formulées par l'ensemble des acteurs du logement, lors de la prochaine revalorisation des barèmes. Le Gouvernement veut améliorer les conditions de logement des ménages disposant de ressources modestes. Or l'offre de logements locatifs accessibles à ces ménages est aujourd'hui insuffisante, en raison du faible niveau de production de logements sociaux au cours de la dernière décennie. La loi de programmation pour la cohésion sociale permettra de résorber cette carence de l'offre locative, qui est à l'origine des difficultés rencontrées par un grand nombre de personnes. Entre 2005 et 2009, 500 000 logements locatifs sociaux seront ainsi réalisés, 200 000 logements locatifs privés à loyers maîtrisés seront produits et 100 000 logements vacants seront remis sur le marché locatif.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58541

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1848

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5406